



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Mairie de Cannes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2025-11-31

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 6007, entre les PR 16+005 et 16+100 et dans le giratoire de Cannes (RD 6007_GI17/VC), sur le territoire
des communes de VALLAURIS et de CANNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. ROZE, en date du 06 novembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2025-11-437 en date du 06 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2025-080 du 02 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de chaussée suite renouvellement d'un branchemen d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+005 et 16+100 et dans le giratoire de Cannes (RD 6007_GI17/VC) ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 08 décembre 2025, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 à 06 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+005 et 16+100 et dans le giratoire de Cannes (RD 6007_GI17/VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Sur la RD 6007 entre les PR 16+000 et 16+100 :

Neutralisation de la voie du sens Vallauris/Cannes.

Dans le même temps, la circulation sera dévoyée sur la voie du sens opposé, mise à double sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable, depuis le giratoire.

b) Dans le giratoire de Cannes (RD 6007_GI 17/VC) :

Circulation sur une voie au lieu de deux existantes par neutralisation de l'anneau interne du giratoire, régulé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable, dans le sens Cannes Vallauris.

c) Mesures complémentaires

L'accès à la station-service sera maintenu

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 06 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Cannes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Cannes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cannes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cannes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP — 236 chemin de Carel, 06810 AURIBEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : candre.ftp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. ROZE — 836 Avenue de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : anthony.roze@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigtedepartement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernarde@departement06.fr.

Cannes, le **20 NOV. 2025**

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Marie POURREYRON

Nice, le **19 NOV. 2025**

Pour le président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le directeur des routes



Sylvain GIAUSSERAND